



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 septembre 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 septembre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la déclaration que j'ai faite à la presse le 23 septembre 2019 concernant la République arabe syrienne, et de porter à votre attention le texte du mandat et des principales règles de fonctionnement de la Commission constitutionnelle crédible, équilibrée et inclusive dirigée et contrôlée par les Syriens sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Genève (voir annexe). Le mandat et les principales règles de fonctionnement ont été approuvés par le Gouvernement de la République arabe syrienne et la Commission syrienne de négociation avec le concours de mon envoyé spécial pour la Syrie, Geir O. Pedersen.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) António Guterres



Annexe

Mandat et principales règles de fonctionnement de la Commission constitutionnelle crédible, équilibrée et inclusive dirigée et contrôlée par les Syriens sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Genève

1. Agissant dans le respect de la Charte des Nations Unies et des buts et principes qui y sont énoncés et de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Syrie, et sur la base d'un ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne ;
2. Agissant dans l'exercice du mandat que lui a confié la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, notamment celui de faciliter des négociations intrasyriennes qui, entre autres, instaurent un processus constitutionnel visant à élaborer une nouvelle constitution, en application de laquelle des élections libres et régulières se tiendront sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit ladite résolution, et dans le plein respect de la souveraineté nationale de la Syrie ;
3. Rappelant les 12 Principes de base pour la coexistence entre Syriens formulés à l'occasion du processus de Genève ;
4. Donnant effet à la Déclaration finale de Sochi qui vaut contribution au processus de Genève avec l'appui des coorganisateur de Sochi ;
5. Soulignant qu'il importe que le processus politique au sens large se poursuive, l'objectif étant d'instaurer la confiance et d'appliquer la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ;
6. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie entend réunir à Genève le 30 octobre 2019, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Commission constitutionnelle crédible, équilibrée et inclusive, dirigée et contrôlée par les Syriens, qui fonctionnera selon le présent mandat et les présentes règles, et dont il facilitera les travaux :

Article premier : Mandat

7. La Commission constitutionnelle élabore et rédige, dans le cadre du processus de Genève mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une réforme constitutionnelle qui sera soumise à l'approbation du peuple, en vue de contribuer au règlement politique en Syrie et à la mise en œuvre de la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Cette réforme incorpore notamment dans la constitution et les pratiques constitutionnelles syriennes la lettre et l'esprit des 12 Principes de base pour la coexistence entre Syriens.
8. La Commission constitutionnelle est libre de revoir et de modifier la Constitution de 2012, y compris à la lumière d'autres expériences constitutionnelles syriennes, ou de rédiger une nouvelle constitution.

Article 2 : Composition et structure

9. La Commission constitutionnelle se compose d'un organe élargi et d'un organe restreint.
10. Siègent à l'organe élargi 150 femmes et hommes, dont 50 personnes sont désignées par le Gouvernement, 50 par la Commission syrienne de négociation et 50 sont issues de la société civile.

11. Siègent à l'organe restreint 45 femmes et hommes, dont 15 personnes sont désignées par le Gouvernement parmi les 50 qu'il a nommées à l'organe élargi, 15 sont désignées par la Commission syrienne de négociation parmi les 50 qu'elle a nommées à l'organe élargi, et 15 sont issues des 50 membres de la société civile qui siègent à l'organe élargi.

12. L'organe restreint élabore et rédige les propositions constitutionnelles et l'organe élargi les adopte. Afin d'examiner et d'adopter les propositions, l'organe élargi se réunit en marge des travaux de l'organe restreint, ou à intervalles réguliers.

Article 3 : Prise de décisions

13. La Commission constitutionnelle est guidée par le compromis et le dialogue constructif, le but étant de parvenir à l'accord général de ses membres afin que l'aboutissement de ses travaux reçoive la plus grande adhésion possible du peuple syrien et, à cette fin, l'organe élargi et l'organe restreint font avancer leurs travaux et prennent des décisions par consensus, chaque fois que possible, ou mettent les décisions aux voix, sachant que, pour qu'une décision soit adoptée, 75 % des voix sont nécessaires au sein de l'organe concerné (soit 113 membres présents et votants pour l'organe élargi et 34 pour l'organe restreint). Le seuil de 75 % des voix ne peut être modifié.

Article 4 : Présidence

14. La présidence de la Commission constitutionnelle est assurée en toute égalité par deux Coprésidents, l'un nommé par le Gouvernement syrien et l'autre par la Commission syrienne de négociation.

15. Les Coprésidents procèdent par consensus pour assurer la présidence de l'organe élargi et de l'organe restreint.

16. Les Coprésidents procèdent par consensus pour exercer les fonctions nécessaires au respect des règles de fonctionnement et au bon fonctionnement de la Commission constitutionnelle. Ils peuvent notamment :

- présider et diriger les réunions et les séances ;
- proposer des règles de fonctionnement et veiller à ce qu'elles soient respectées ;
- proposer l'ordre du jour et les programmes de travail afin de faciliter l'examen de toutes les questions sans qu'il faille s'être accordé sur telle ou telle question pour en examiner telle ou telle autre ;
- proposer et inviter des intervenants ;
- promouvoir la participation des femmes ;
- recevoir et proposer des idées sur les travaux, selon qu'il convient ;
- se coordonner avec l'Envoyé spécial afin que celui-ci leur apporte son concours dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Facilitation

17. L'Envoyé spécial facilite les travaux de la Commission constitutionnelle dirigée et contrôlée par les Syriens ; il aide notamment les Coprésidents à dégager un consensus et rapproche les points de vue des membres en exerçant ses bons offices, selon qu'il convient.

18. L'Envoyé spécial examine périodiquement les progrès accomplis et en rend compte au Conseil de sécurité.

Article 6 : Confiance et sûreté et sécurité des membres de la Commission constitutionnelle

19. Il existe une ferme volonté partagée de bâtir la confiance, en garantissant d'abord que les membres de la Commission constitutionnelle et leur famille ou les organisations et entités politiques ou organisations et entités de la société civile dont ils font partie ne font pas l'objet, en raison de leur travail à la Commission, de menaces ou d'actes de harcèlement ou d'autres actes visant des personnes ou des biens, ainsi que de faire face à tout incident qui se produirait ou de répondre à toute préoccupation qui se manifesterait.

Article 7 : Autres dispositions

20. Dans le respect des présents mandat et règles de fonctionnement, qui ont reçu l'assentiment des parties syriennes, la Commission constitutionnelle peut s'entendre sur d'autres dispositions propres à lui permettre d'accomplir son travail efficacement et durablement sur toutes les questions sans conditions préalables.

21. Les parties syriennes conviennent que, dans l'intérêt du seul peuple syrien, la Commission constitutionnelle travaillera avec diligence et sans interruption pour produire des résultats et progresser dans ses travaux, sans ingérence étrangère et sans qu'on lui impose un calendrier.

22. La Commission constitutionnelle peut s'entendre sur toute modification qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux présents mandat et règles de fonctionnement pour lui permettre d'avancer dans ses travaux et elle peut avoir recours aux bons offices de l'Envoyé spécial selon qu'il convient.

23. La Commission constitutionnelle conviendra des moyens d'approbation populaire et de la façon dont la réforme constitutionnelle qu'elle adoptera sera transposée en droit interne syrien et pourra avoir recours aux bons offices de l'Envoyé spécial selon qu'il conviendra.
